

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.353 du 7 février 2002

A. 108.125/XI-15.526

En cause : **FINET** José,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER &
 Y. TRILLET, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 L'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Mes Ph. LEVERT & M.-F. DUBUFFET,
 avocats,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juillet 2001 par José FINET qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal portant nomination de Madame Cécile DEVERGNIES au grade de greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi, daté du 29 avril 2001 et publié au Moniteur belge du 16 juin 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Mes Ph. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 décembre 1999, le Moniteur belge a publié la vacance d'une place de greffier en chef au tribunal de Charleroi; que douze candidats dont le requérant et Mme Cécile DEVERGNIES ont posé leur candidature à cet emploi; que le 1^{er} mars 2000, l'auditeur du travail a attribué au requérant un avis défavorable; que le 6 mars 2000, une copie de son bulletin d'évaluation avec mention finale "bien", a été remise au requérant, lequel a introduit un recours devant la chambre de recours instituée auprès de la Cour d'appel de Mons, le 15 mars 2000; que le même jour, le président du tribunal du travail lui a également attribué un avis défavorable; que ces avis ont été portés à la connaissance du requérant le 20 mars 2000, lequel a alors introduit, le 22 mars 2000, un recours devant la chambre de recours; que le 5 avril 2000, la chambre de recours a, à la demande du requérant, remis l'examen du recours dirigé contre l'évaluation de celui-ci; que le 19 avril 2000, la chambre de recours a confirmé les avis émis par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; que le 3 mai 2000, la chambre de recours a décidé de porter les points attribués au requérant de 30 à 31,5 sur 44, correspondant à un pourcentage de 71,59 % et de lui attribuer la mention finale "très bon"; que cette décision ainsi que l'évaluation initiale font l'objet d'un recours portant le numéro A.93.213/VIII-1850, introduit le 4 juillet 2000; que par un arrêté royal du 29 avril 2001, Mme Cécile DEVERGNIES a été nommée greffier en chef au tribunal du travail de Charleroi; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vu le Code judiciaire, notamment l’article 264;

Vu l’avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l’Auditeur du travail;

Considérant que Mme Devergnies Cécile a, de plus, obtenu la mention «très bon» lors de sa dernière évaluation;

Considérant que cette candidate a effectué toute sa carrière au tribunal du travail de Charleroi, y exerçant successivement les fonctions d’employée, de rédacteur, de greffier adjoint et, depuis 1992, de greffier;

Considérant que dans toutes les fonctions qu’elle a occupées au tribunal, elle a été remarquée pour ses qualités évidentes de ponctualité, de serviabilité et de rapidité dans l’exécution de son travail; que cette excellente candidate a toujours fait preuve d’une très grande conscience professionnelle, d’un grand sens du dévouement et de compétence dans ses multiples attributions;

Considérant qu’elle assiste le Président du tribunal comme secrétaire particulière, ce qui lui permet de mettre en évidence ses réelles capacités à prendre des initiatives et à assurer des responsabilités;

Considérant qu’elle est dotée d’un grand sens de l’organisation et qu’elle sait aussi faire preuve de l’autorité nécessaire pour assurer la bonne marche du service, ce qui la distingue positivement des autres candidats;

Considérant que l’autorité chargée de la surveillance des greffes est d’avis que ses relations avec ses autres collègues sont très correctes;

Considérant que cette candidature constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir;

Considérant que l’intéressée remplit les conditions légales de nomination”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant le principe d’égalité, des articles 260 et 287bis du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, notamment celui de la comparaison effective des titres et mérites, de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles, ainsi que celui d’impartialité, de l’absence, de l’erreur, de l’insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; que dans une première branche, qui porte sur l’arrêté royal du 29 avril 2001, le requérant fait valoir que la motivation de l’acte attaqué ne contient aucune référence à une comparaison des titres et mérites des différents candidats au poste de greffier en chef, que l’obligation de motiver et de comparer effectivement les titres et mérites s’impose d’autant plus en l’espèce que les autorités chargées d’émettre des avis sur les candidats se prononcent au cas par cas, examinent chaque candidature individuellement sans avoir, ni pouvoir comparer, entre

eux, les titres et mérites des différents candidats, que cette comparaison ne peut et ne doit être faite que par l'autorité disposant du pouvoir de nomination et qu'il en résulte que la motivation de l'arrêté de nomination doit contenir une comparaison explicite des candidats; que dans une deuxième et une troisième branches, le requérant critique les avis émis à son égard par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; qu'il fait valoir que ces avis, extrêmement brefs quant à ses qualités professionnelles, ne sont pas motivés en conformité avec l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire; que dans une quatrième branche, le requérant critique la décision de la chambre de recours, du 19 avril 2000, statuant sur le recours qu'il a introduit à l'égard des avis émis par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; qu'il fait valoir que la motivation retenue n'est pas adéquate en ce qu'elle ne donne pas les véritables motifs ayant amené la chambre de recours à confirmer ces avis et qu'il est contradictoire de conclure à l'inaptitude du requérant à exercer les fonctions de greffier en chef, tout en considérant que les éléments sur lesquels cette appréciation est fondée ne sont pas de nature à remettre en cause le mandat de greffier-chef de service dont le requérant est actuellement titulaire;

Considérant que la partie adverse observe que la comparaison des titres et mérites a bien été effectuée en l'espèce puisque l'acte attaqué relève, en ce qui concerne Mme Devergnies "qu'elle est dotée d'un grand sens de l'organisation et qu'elle sait aussi faire preuve de l'autorité nécessaire pour assurer la bonne marche des services, ce qui la distingue positivement des autres candidats"; qu'elle fait en outre valoir que la comparaison des titres et mérites, qui n'est qu'un des aspects de l'obligation de motivation formelle, ne s'imposait pas en l'espèce à l'égard du requérant qui est loin d'avoir les mérites de la candidate nommée et que cette obligation ne s'impose que lorsque les candidats ont des mérites tout à fait équivalents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que quant aux deuxième et troisième branches, la partie adverse fait valoir que l'article 287bis, § 2, n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il résulte de l'article 860 du même code que sa méconnaissance éventuelle ne peut entraîner la nullité de l'avis; que sur la quatrième branche du moyen la partie adverse fait valoir que la décision de la chambre de recours a été rendue dans le cadre du recours du requérant contre les avis émis sur sa candidature au poste de greffier en chef, que la chambre de recours n'avait évidemment aucun pouvoir de se prononcer sur les qualités du requérant à exercer les fonctions dont il est déjà titulaire et que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la réserve énoncée par la chambre de recours;

Considérant, sur la première branche, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en l'espèce l'arrêté attaqué expose les qualités que son auteur reconnaît à la candidate retenue, parmi lesquelles "l'avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l'Auditeur du travail"; qu'en outre, il se déduit de la motivation de l'arrêté attaqué, qui mentionne, certes de manière maladroite, que "cette candidate constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir", l'adverbe "vraisemblablement" révélant qu'il subsiste un doute dans le chef de la partie adverse, que cette dernière a, en tout état de cause, procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats; que cette comparaison des titres et mérites est confirmée par le dossier administratif qui contient la "liste des candidats soumise à Monsieur le Ministre" reprenant pour chacun des candidats, leur localisation professionnelle, la nature des avis qui leur ont été donnés, l'indication que la notification de ces avis a été effectuée, ainsi que les informations relatives à leur ancienneté de service, leur ancienneté sur place et leur ancienneté de grade; que le requérant est en mesure, à la lecture de la décision attaquée et des avis le concernant qui lui ont été notifiés, de déterminer les motifs pour lesquels la candidate choisie lui a été préférée, celui-ci ne pouvant faire valoir, du président du tribunal du travail de Charleroi et de l'auditeur du travail, que deux avis défavorables; que la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième et sur la troisième branche du moyen, que l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire, est ainsi rédigé :

“ L'avis est motivé. Il porte sur la formation, l'expérience, les qualités du candidat et sur ses capacités à exercer les fonctions vacantes; il s'appuie, le cas échéant, sur les notations et la mention finale figurant dans le bulletin d'évaluation du candidat”;

que contrairement à ce que soutient le requérant, l'avis du président du tribunal du travail de Charleroi n'est pas extrêmement bref quant à ses qualités professionnelles et que la motivation quant à la formation, l'expérience et les qualités du requérant n'est ni absente, ni exprimée sous une formule stéréotypée; qu'après avoir rappelé la carrière du requérant, ainsi que ses compétences professionnelles, l'avis du président du tribunal du travail rapporte des événements de la vie professionnelle de ce dernier de nature à “mettre en lumière différents traits de la personnalité de Monsieur Finet”, l'avis

concluant que “celui-ci peut se montrer manipulateur pour arriver à ses fins et, en cas d’insuccès, devenir critique à l’excès à l’égard de ses supérieurs hiérarchiques ou de ses collègues au lieu de se remettre lui-même en question” et qu’ ”il manque également de loyauté”; que l’avis de l’auditeur du travail souligne également que “son passé professionnel met en évidence des compétences certaines pour tout ce qui gravite autour d’un greffe” mais qu’ “après examen, il apparaît en synthèse que Monsieur FINET est un homme conscient de sa valeur qui supporte mal la hiérarchie, surtout si elle entame les prérogatives qu’il estime, parfois à tort, être siennes”, que “même s’il s’en défend, il ne souffre guère la contradiction” et qu’ “il cherche à influencer la personne qui détient le pouvoir qu’il n’a pas et, si ses efforts s’avèrent vains, il n’hésitera pas à critiquer, faisant état - si nécessaire - de propos déformés car tirés de leur contexte”; qu’il n’apparaît pas que ces appréciations soient étrangères aux éléments visés par l’article 287bis, § 2, de Code judiciaire; que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas sérieuses;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que la chambre de recours relève que “l’ambiance négative de travail, révélée par les pièces produites, n’est pas étrangère à la personnalité polémiste, voire intrigante, du requérant qui se traduit par une tension constante avec ses collègues et par une attitude qui envenime ses rapports de travail et rend problématique toute tentative d’efficace collaboration” et que “nonobstant ses indiscutables aptitudes à l’exécution correcte d’un travail individuel, cette situation permet de s’interroger sur la capacité du requérant à remplir harmonieusement une fonction de direction du personnel”; que cette appréciation est bien de nature à justifier la conclusion de la Chambre de recours, selon laquelle “ces éléments justifient les avis querellés en ce qui concerne la seule fonction de greffier en chef au tribunal du travail de Charleroi dans la mesure où ils augurent inévitablement des difficultés dans la gestion d’un greffe”, seule conclusion à prendre en considération dans le cadre de la présente affaire; que la quatrième branche n’est pas sérieuse; que le premier moyen n’est sérieux dans aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l’illégalité de l’évaluation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant le principe d’égalité, de l’article 287bis, § 2, du Code judiciaire ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles; qu’il fait valoir que les avis du président du tribunal du travail et de l’auditeur du travail sur sa candidature se basent sur un bulletin d’évaluation du 3 mars 2000 lui attribuant une mention «bon», alors que

cette évaluation a été infirmée par la chambre de recours le 3 mai 2000 pour être remplacée par la mention «très bon»;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du moyen dirigé expressément contre une évaluation contre laquelle le requérant reconnaît qu'il a introduit un recours même si dans le cadre de ce recours, il n'a pas formé le grief qu'il allègue maintenant;

Considérant qu'en tant qu'il vise le bulletin d'évaluation qui a été notifié au requérant le 6 mars 2000, ainsi que la décision de la chambre de recours du 3 mai 2000 portant révision de ce bulletin d'évaluation, le moyen est manifestement tardif, le requérant ayant à l'égard de ces décisions, introduit un recours au Conseil d'Etat le 4 juillet 2000 (A.93.213/VIII-1850); que par ailleurs, et contrairement à ce qu'affirme le requérant, les avis du président du tribunal du travail et de l'auditeur du travail ne sont nullement fondés sur le bulletin d'évaluation du 3 mars 2000, mais bien sur les problèmes relationnels du requérant; que l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire n'impose d'ailleurs pas aux avis de s'appuyer sur les notations et la mention finale figurant dans le bulletin d'évaluation du candidat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 287bis du Code judiciaire ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs admissibles et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'il reproche à la chambre de recours de s'être prononcée d'abord sur le recours qu'il a introduit le 22 mars 2000 contre les avis émis sur sa candidature au poste de greffier en chef au tribunal du travail de Charleroi et ensuite sur le recours qu'il a introduit le 15 mars 2000 contre son évaluation, ce qui n'a pas permis à la chambre de recours d'avoir égard, pour statuer sur les candidatures, à la dernière évaluation du requérant;

Considérant qu'outre l'irrecevabilité du moyen pour le motif invoqué à propos du deuxième moyen, la partie adverse relève que lorsque la chambre de recours s'est réunie le 5 avril 2000, l'audition du requérant a été remise à sa demande et qu'il est dès lors malvenu de faire valoir que la décision de la chambre de recours statuant sur son évaluation est postérieure à celle statuant sur les avis;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du 5 avril 2000 de la chambre de recours, qui figure au dossier administratif, que celle-ci a accepté la

remise de la cause relative à l'évaluation au 19 avril 2000, à la demande du requérant et afin de pouvoir mettre son dossier en état et permettre l'intervention de son conseil; que de surcroît, et comme cela ressort de l'examen du deuxième moyen, les avis du président du tribunal du travail et de l'auditeur du travail ne sont nullement fondés sur le bulletin d'évaluation du 3 mars 2000; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant le principe d'égalité, de l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire, de l'article 11 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles ainsi que celui selon lequel, en matière de nomination, il n'appartient pas à un candidat de «solliciter» un entretien avec l'autorité chargée d'émettre un avis, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété des motifs; qu'il reproche plus particulièrement à l'auditeur du travail d'avoir «regretté» que le requérant n'ait pas cru bon de solliciter l'entretien d'usage auprès de l'autorité amenée à donner son avis;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'auditeur du travail, simplement chargé de donner un avis, n'avait aucune obligation d'entendre le requérant;

Considérant que l'entretien que peut avoir l'autorité chargée d'émettre un avis, dans le cadre d'une procédure de nomination, avec les postulants, ne résulte que d'un usage dont le non-respect ne peut fonder un moyen devant le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 287bis et 711 du Code judiciaire, ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux des droits de la défense et de l'égalité des armes, en ce que la chambre de recours (lors de l'examen du recours portant sur l'évaluation) a refusé au requérant l'audition de témoins pouvant infirmer les avis du président du tribunal du travail et de l'auditeur du travail;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi les articles visés au moyen impliqueraient une telle audition;

Considérant que le moyen, qui vise la décision de la chambre de recours du 3 mai 2000 portant révision du bulletin d'évaluation notifié au requérant le 6 mars 2000,

est manifestement tardif, le requérant ayant à l'égard de cette décision, introduit un recours au Conseil d'Etat le 4 juillet 2000 (A.93.213/VIII-1850); que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article 287bis du Code judiciaire, ainsi que des principes généraux du droit, notamment de celui d'impartialité, en ce que le président du tribunal du travail et l'auditeur du travail ont fait preuve de partialité dans leurs avis respectifs et que le premier nommé, en participant à la décision d'affecter le requérant à la section de Haine-Saint-Pierre, "est et/ou apparaît" partial à l'égard du requérant;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la critique du requérant porte essentiellement sur les appréciations négatives émises à son égard et que si on peut comprendre qu'un candidat puisse éprouver de la déception voire du ressentiment à l'égard d'un avis qui ne lui est pas favorable, il faut se garder de considérer tout avis négatif comme manquant d'impartialité ou d'objectivité;

Considérant que les faits invoqués par le requérant à l'appui de son moyen sont totalement étrangers au contenu des avis émis à son égard par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; que de surcroît, l'affectation du requérant à la section de Haine-Saint-Pierre fait l'objet d'un recours distinct (A.94.871/VIII-1886); que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.